

# FR\_GERICHTE 605 2019 325 vom 30. November 2020

FR Kantonsgericht, 2020-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2019\\_325](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2019_325)

FR: FR\_GERICHTE 605 2019 325 du 30 novembre 2020

IT: FR\_GERICHTE 605 2019 325 del 30 novembre 2020

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 31

août 2019. A partir du 1er septembre 2019, le droit à la rente est nié. II. Les frais de justice, de CHF 800.-, sont mis à raison de CHF 400.- à la charge de l'autorité intimée et de CHF 400.- à la charge du recourant. Ce dernier étant mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, la part des frais à sa charge n'est pas perçue. III. Il est alloué au recourant une indemnité de partie partielle fixée à CHF 1'267.50 d'honoraires, plus CHF 114.35 de frais et débours, plus CHF 106.40 de TVA à 7.7%, soit à un total de CHF 1'488.25. Dite indemnité est mise à la charge de l'autorité intimée et sera versée directement par cette dernière à Me Benoît Sansonnens. IV. La requête (605 2019 332) d'assistance judiciaire totale est admise pour la procédure de recours (605 2019 325). Me Benoît Sansonnens est désigné défenseur d'office du recourant. V. Il est alloué à Me Benoît Sansonnens une indemnité, en sa qualité de défenseur d'office, fixée à CHF 912.60 d'honoraires, plus CHF 114.35 de frais et débours, plus CHF 79.10 de TVA à 7.7%, soit à un total de CHF 1'106.05. Dite indemnité est mise à la charge de l'Etat de Fribourg et sera directement versée par ce dernier à Me Benoît Sansonnens. VI. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 30 novembre 2020/avi Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.